



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Centre-Val de Loire

Blois, le

02 DEC. 2019

Unité Départementale de Loir-et-Cher

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Loir et Cher
Pôle Environnement et Transition Énergétique
Place de la République – BP 40299
41000 – Blois Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux exploitées par la SE MAURICE à MAROLLES.

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copie : DREAL/SEIR

I. PRÉSENTATION DU SITE

I.1. Historique

La SE MAURICE a obtenu une première autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets non-dangereux par arrêté préfectoral du 22 juillet 1998.

Cette société bénéficie à présent d'une autorisation préfectorale en date du 21 juillet 2008 pour l'exploitation d'installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux au 1, rue des Lilas au lieu-dit « Villemalard » sur le territoire de la commune de Marolles. Cette autorisation correspondait à une extension des activités existantes et à la régularisation d'une activité de transit de déchets dangereux.

Suite à la modification par décret du 13 avril 2010 des rubriques relatives aux activités de gestion de déchets de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les activités sur le site. L'inspection des installations classées a cependant constaté dans un rapport en date du 22 juin 2015 que les volumes communiqués par l'exploitant dans ce cadre étaient supérieurs aux volumes autorisés.

Il a donc été demandé à l'exploitant de fournir différents éléments destinés à permettre à l'inspection des installations classées de procéder à la mise à jour de la situation administrative du site :

- Description détaillée des activités exercées, incluant la mise à jour du classement et la comparaison avec les volumes d'activité autorisés ;
- Actualisation des études d'impact et de danger ;
- Calcul des garanties financières en application du point 5° de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;
- Mise en conformité des installations de transit et regroupement de déchets dangereux relevant de la

rubrique 3550 avec les dispositions découlant de l'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

I.2. Activités réalisées sur le site

Le site exploité par la SE MAURICE exerce des activités de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux issus d'activités économiques. Certains déchets sont admis en mélange, d'autres en flux de collectes sélectives. Deux cases de stockage sont dédiées aux déchets admis en mélange.

Les papiers et plastiques sont mis en balles au moyen d'une presse située dans le bâtiment au milieu du site. Les déchets triés (bois de palettes, balles de papiers, cartons et plastiques, métaux, déchets verts, gravats) sont entreposés dans des cases dédiées disposées à la périphérie du site.

Par ailleurs, le site accueille également des déchets dangereux en transit issus des entreprises, incluant notamment des batteries et des plaques d'amiante lié. Les seuls déchets faisant l'objet de regroupement sont les batteries.

Enfin, des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) sont admis en transit sur le site et peuvent faire l'objet d'un regroupement.

Le site d'une superficie de 12 800 m² a collecté environ 15 000 t de déchets en 2016, 17 800 t en 2017 et 19 000 t en 2018.

I.3. Environnement du site

Le site exploité par la SE MAURICE est implanté en limite de zone d'activités, à proximité d'habitations. On relève ainsi la présence d'habitations au Nord-Ouest du site, de l'autre côté de la rue des Lilas, ainsi qu'au Nord du site, à 20 m de la limite de propriété. Le site est également bordé à l'Est par la voie ferrée Blois-Villefrancoeur (trafic marchandises uniquement). La limite Sud-Ouest du site est bordée par un champ concerné par un projet d'extension de l'entrepôt exploité par la société Approservice (soumis à autorisation au titre de la législation applicable aux installations classées et classé Seveso Seuil Haut).

II. SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

Le décret du 13 avril 2010 a modifié les critères de classement des installations de gestion des déchets qui étaient auparavant fondés sur la quantité de déchets gérés annuellement. Ainsi, le critère pertinent pour les installations de tri, transit et regroupement est désormais la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés (exprimée en masse ou en volume suivant la nature des déchets), en considérant pour chaque rubrique une certaine typologie de déchets.

II.1. Evolution des installations de gestion des déchets non-dangereux

Comme indiqué précédemment, la déclaration d'antériorité effectuée par l'exploitant suite à la parution de ce décret a fait apparaître une évolution à la hausse des quantités de déchets non-dangereux relevant des rubriques 2714 et 2716 entreposés par rapport aux conditions de l'autorisation, ce qui n'a pas permis de lui accorder le bénéfice de l'antériorité.

La quantité globale de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site au titre des rubriques 2714 et 2716 a augmenté de plus de 40 % en masse par rapport aux conditions de l'autorisation initiale. Cependant, cette augmentation de la masse de déchets entreposés s'est faite sans modification des zones d'entreposage dont la surface est définie par l'arrêté d'autorisation. En conséquence, si la masse de déchets entreposés a été sous-estimée lors de la procédure d'autorisation, la capacité de stockage en volume n'a pas évolué. En conséquence, cette évolution de la masse de déchets entreposés n'a pas eu d'influence sur le classement des installations dans la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, lors de l'autorisation le critère de classement était la quantité annuelle de déchets gérés. Ce critère n'est dorénavant plus pris en compte pour la détermination du statut réglementaire des installations.

II.2. Evolution des installations de gestion des déchets dangereux

L'évolution des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site et des quantités de déchets dangereux collectés annuellement est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

Déchet	Quantité autorisée		Capacité réelle	
	Entreposage	Flux annuel	Entreposage	Flux annuel
Batteries	11 t	200 t	28 t	200 t
Amiante lié	6 t	10 t	6 t	20 t
Autres déchets dangereux (acides, bases, peintures, solvants, produits phytosanitaires, huiles, boues...)	35 t	500 t	9 t	500 t
Total des déchets dangereux	42 t	710 t	43 t	720 t

On observe donc une augmentation de la quantité de batteries susceptibles d'être présentes sur le site, due à une augmentation du volume d'expédition de ces déchets. Cette hausse est compensée par une diminution des divers autres déchets dangereux (hors amiante) susceptibles d'être présents, la quantité de déchets dangereux entreposés restant pratiquement stable.

Les quantités collectées restent inchangées sauf pour l'amiante qui pourra être collectée à hauteur de 20 t annuelles.

Par ailleurs la quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site étant inférieure à 50 t, cette installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ne relève pas de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées.

II.3. Classement des installations

Le classement des installations est donc récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Zones de stockage des métaux et de dépôt des bennes (zones 3a, 3b et 4) : 1 200 m ²	Enregistrement
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Déchets non-dangereux en attente de tri + zone de tri (zone 5a) : 990 m ³ Déchets de bois (zone 6b) : 420 m ³ Palettes (zone 8) : 600 m ³ Balles de papiers-cartons (zones 11a et 11b) : 960 m ³ Balles de plastiques (zone 9) : 324 m ³ Total : 3 294 m ³	Enregistrement
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Déchets non-dangereux ultimes (zone 5b) : 1050 m ³ Déchets non-dangereux pré-triés (zone 5c) : 250 m ³ Déchets verts (zone 7) : 120 m ³ Total : 1 420 m ³	Enregistrement
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Batteries (zone 2c) : 24 t Amiante lié (zone 2d) : 4 t Autres déchets dangereux (zone 2b) : 9 t Total : 43 t	Autorisation
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Batteries (zone 2c) : 4 t Amiante lié (zone 2d) : 2 t Total : 6 t	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Apport volontaire de déchets de métaux ferreux et non-ferreux (zones 3b et 4) : 147 m ³	Déclaration
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Amiante lié (zone 2d) : 6 t Autres déchets dangereux (zone 2b) : 9 t Total : 15 t	Non-classé
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Zone 12 : DEEE en transit : 60 m ³	Non-classé
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	Zone 6a : aire de transit de gravats : 70 m ²	Non-classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel de carburant distribué : 31 m ³	Non-classé

Les rubriques 2713, 2714 et 2716 relevant désormais du régime de l'enregistrement au sein d'un site relevant du régime de l'autorisation, cette augmentation pourra être considérée comme non-substantielle à condition qu'elle ne génère pas de risques et d'impacts supplémentaires.

III. RISQUES ET IMPACTS LIÉS À L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

III.1. Risques

Le principal risque associé à l'augmentation de la masse de déchets entreposés est l'augmentation des effets thermiques d'un éventuel incendie. L'exploitant a donc procédé à la modélisation des incendies pouvant affecter chaque zone d'entreposage afin d'identifier les scénarios majorants :

- Incendie de la zone d'entreposage des palettes bois (zone 8 du plan des installations) ;
- Incendie de la zone d'entreposage des balles de plastiques (zone 9 du plan des installations) ;
- Incendie de la zone d'entreposage de déchets non-dangereux (zone 5b du plan des installations) ;
- Incendie de la zone de déchets bois (zone 6b du plan des installations).

Il convient de remarquer que l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la dernière demande d'autorisation d'exploiter n'avait pris en compte de façon quantitative que le seul scénario d'incendie des balles de papiers-cartons, qui n'apparaît pas aujourd'hui comme majorant. De plus, la quantité de balles de plastique a diminué par rapport aux conditions de l'autorisation, et la quantité de palettes n'a pas évolué.

Ces scénarios présentent tous des effets thermiques létaux sortant des limites de propriété. L'exploitant a donc proposé la mise en place ou le rehaussement de murs séparatifs coupe-feu entre les stockages concernés et les limites de propriétés. Les caractéristiques des murs mis en place et les réductions des distances d'effets obtenues après une nouvelle modélisation sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Zone	Déchet	Caractéristiques des murs coupe-feu	Caractérisation du risque après réduction
8	Palettes bois (hauteur 2,5 m)	• Mur REI 120 de 4 m de haut en limite de propriété	• Effets dominos contenus à l'intérieur du site. • Effets létaux et effets irréversibles sortent des limites de propriété.
9	Balles de plastiques (hauteur 2,5 m)	• Mur REI 120 de 4 m de haut en limite de propriété	• Effets dominos, effets létaux et effets irréversibles contenus à l'intérieur du site.
6b	Déchets bois vrac (hauteur 3 m)	• Mur REI 120 de 4,5 m de haut en limite de propriété • Cloison mobile REI 120 d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur des stockages et séparant de la case d'entreposage des déchets non-dangereux en mélange.	• Effets dominos, et effets létaux contenus à l'intérieur du site. • Effets irréversibles sortent des limites de propriété.

Zone	Déchet	Caractéristiques des murs coupe-feu	Caractérisation du risque après réduction
5b	Déchets non-dangereux en mélange	<ul style="list-style-type: none"> • Mur REI 120 de 4,5 m de haut en limite de propriété • 2 cloisons mobiles REI 120 d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur des stockages et séparant des cases voisines (déchets bois et déchets de métaux). 	<ul style="list-style-type: none"> • Effets dominos, et effets létaux contenus à l'intérieur du site. • Effets irréversibles sortent des limites de propriété.

Les effets dominos et les effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites de propriété, sauf dans le cas du scénario de l'incendie de la zone d'entreposage des palettes bois.

Dans ce cas, les effets thermiques modélisés impactent une étroite bande de terrain boisée séparant la limite de propriété de la voie ferrée Blois-Villefrancoeur. La voie ferrée elle-même, au demeurant affectée au seul trafic de marchandises, est située en-dehors de toutes les zones d'effets modélisées. La bande de terrain concernée fait partie de l'emprise détenue par RFF et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'une urbanisation future. Par ailleurs, la probabilité d'occurrence de ce scénario selon l'étude de dangers peut être qualifiée de « très improbable ».

Enfin, pour ce qui concerne les effets irréversibles sortant du site au niveau des cases d'entreposage de déchets de bois et de déchets non-dangereux en mélange, il apparaît que ceux-ci affectent l'emprise de la future extension de l'entrepôt exploité par la société Approservice. Plus précisément, des flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² pourraient éventuellement atteindre un chemin agricole et une bande enherbée sur une largeur de 4 m, sans atteindre la voirie pompiers située à 8,5 m des limites de propriété. La probabilité qu'un sinistre survienne simultanément sur ces deux sites est extrêmement faible, et même dans ce cas ces flux n'empêcheraient pas l'intervention des services de secours. Par ailleurs, l'analyse de la gravité de ces scénarios au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité en référence montre que la gravité serait qualifiée de « modérée » dans ce cas, avec au plus une personne exposée.

Il convient de plus de noter que la mise en place de murs coupe-feu et la réduction de la capacité d'entreposage de balles de plastiques concourent à une réduction du risque par rapport à la situation antérieure.

III.2. Impacts

Les impacts induits par cette évolution de la situation administrative sont très limités. En effet, on ne note aucune augmentation de la superficie du site ni des surfaces d'entreposage des déchets. Le seul impact potentiel concerne l'impact visuel des murs coupe-feu de 4 à 4,5 m de hauteur.

À cet égard, on notera que les murs de 4,5 m de haut donneront sur le futur entrepôt exploité par la société Approservice. Les murs de 4 m de haut quant à eux sont situés en bordure d'une bande boisée comprise entre la voie ferrée et le site. Les arbres et l'entrepôt masqueront donc les murs qui ne seront pas visibles depuis les espaces accessibles au public.

IV. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont actuellement collectées et traitées par décantation dans un bassin puis passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans les eaux souterraines *via* deux puits d'infiltration.

Afin de vérifier l'absence d'impact de ce mode de gestion des eaux pluviales sur les eaux souterraines, il est proposé de mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Dans ce but, il est proposé prescrire à l'exploitant la mise en place de piézomètres dont la localisation sera déterminée sur la base d'une étude hydrogéologique.

Par la suite, cette surveillance sera semestrielle et portera sur les paramètres réglementés dans les rejets d'eaux pluviales, ainsi que sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène).

V. GARANTIES FINANCIÈRES

V.1. Contexte réglementaire

Les installations autorisées au titre des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées relèvent de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1^{er} juillet 2012. Cette disposition vise à se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant pour réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques

d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

L'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique toutefois pas, dans le cas des installations relevant de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, si leur montant est inférieur à 100 000 €.

V.2. Proposition de l'exploitant

Dans le cadre de l'actualisation de la situation administrative du site, l'exploitant formule une proposition de calcul qui conclut à un montant de garantie financière de **96 478,89 euros**. Cette proposition s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- Seuls certains déchets ont un coût de gestion non-nul : gravats (100 t), déchets non-dangereux en attente de tri, déchets non-dangereux ultimes (690 t au total), plaques de fibro-ciment (6 t) et autres déchets dangereux (9 t).
- Le coût associé à la surveillance des effets de l'installation sur les milieux exclut les trois piézomètres prescrits par le projet de prescriptions complémentaires.

V.3. Avis de l'inspection des installations classées

Le calcul du montant des garanties financières transmis par l'exploitant comprend l'ensemble des éléments requis par l'arrêté du 31 mai 2012. Les hypothèses retenues semblent acceptables sous réserve de la pose effective des trois piézomètres prescrits et du respect strict des tonnages de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site.

Sous réserve de ces dispositions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de valider le montant de garantie financière proposé par l'exploitant et donc de l'exonérer de la constitution de cette garantie.

VI. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et considérant que :

- le dossier transmis par l'exploitant en vue de la mise à jour de la situation administrative des installations comporte les éléments permettant d'apprécier l'importance des risques et impacts associés à l'augmentation des quantités de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site ;
- les risques d'incendie associés à cette modification peuvent être maîtrisés, notamment par la construction de murs coupe-feu au droit des zones d'entreposage les plus pénalisantes ;
- le pétitionnaire a fourni le calcul du montant des garanties financières en intégrant l'ensemble des éléments requis, et que le montant ainsi déterminé est inférieur à 100 000 € ;
- le mode de gestion des eaux pluviales collectées sur le site nécessite la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité de ce milieu ;

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher :

- de considérer l'augmentation des tonnages susceptibles d'être entreposés comme non-substantielle, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant dans le cadre de son étude dangers ;
- d'acter le montant des garanties financières et de prescrire les dispositions relatives à l'actualisation de ce montant ainsi qu'aux conditions de changement d'exploitant ;
- de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable à la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45, ce projet de prescriptions sera soumis à l'avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

Par ailleurs, les risques d'incendie résiduels étant susceptibles d'impacter les terrains voisins du site, un document d'information sur les risques industriels a été élaboré afin d'informer les collectivités en charge de l'urbanisme de la nécessité de maîtriser les usages à proximité de ce site. Ce document a fait l'objet d'un rapport séparé.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le Chef de l'Unité départementale de Loir-et-Cher